



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2024-052

PUBLIÉ LE 29 MARS 2024

Sommaire

DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

R76-2024-03-20-00015 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à L EARL BOUSQUET-BOULOC (Mesdames BOUSQUET Béatrice et Edith), enregistré sous le n°12240172, d une superficie de 3,77 hectares (3 pages)	Page 3
R76-2024-03-20-00016 - Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à CIGAL Patrice, enregistré sous le n°1224032, d une superficie de 3,77 hectares (3 pages)	Page 7
R76-2024-03-29-00002 - Arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et aux engagements en agriculture biologique en 2024 de la région Occitanie (5 pages)	Page 11

DRAAF Occitanie

R76-2024-03-20-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à L'EARL BOUSQUET-BOULOC (Mesdames BOUSQUET Béatrice et Edith), enregistré sous le n°12240172, d'une superficie de 3,77 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2024-060

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 DRAAF n° R76-2023-12-21-00007 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2024 n°R76-2024-03-14-00003 /DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL BOUSQUET BOULOC (Mesdames BOUSQUET Béatrice et Edith) demeurant à Le Portal 12290 PONT DE SALARS, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 29 novembre 2023 sous le numéro 12240172, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,77 hectares sis sur la commune de SALMIECH et propriété de Madame BOUSQUET Béatrice;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par Monsieur CIGAL Patrice demeurant à Crayssac 12120 SALMIECH, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 07 février 2024 sous le n° 12240321, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,77 hectares sis sur la commune de SALMIECH et propriété de Madame BOUSQUET Béatrice ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares sur la commune de SALMIECH par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 hectares par associé exploitant sur la commune de SALMIECH et à 148 hectares par associé exploitant sur la commune de PONT DE SALARS par le SDREA Occitanie ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 36 hectares par associé exploitant sur la commune de SALMIECH et à 52 hectares par associé exploitant sur la commune de PONT DE SALARS par le SDREA Occitanie ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité Administrative Bât. E
Bd Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>

1/3

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 3,77 hectares, déposée par l'EARL BOUSQUET BOULOC (Mesdames BOUSQUET Béatrice et Edith), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 70,43 hectares à 74,20 hectares après opération, soit 37,10 hectares par associé exploitant ;

Considérant la situation de Madame BOUSQUET Edith (associée au sein de l'EARL BOUSQUET BOULOC) qui s'installe dans des conditions de viabilité économique (fourniture d'un business plan) et remplit les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle telles que définies à l'article R331-2-I-2° du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par l'EARL BOUSQUET BOULOC (Mesdames BOUSQUET Béatrice et Edith) correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie: « Installation individuelle ou en société, dans des conditions de viabilité économique » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 3,77 hectares, déposée par Monsieur CIGAL Patrice, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 12,98 hectares à 16,75 hectares après opération, soit 16,75 hectares par associé exploitant soit au-dessous du seuil de viabilité ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par Monsieur CIGAL Patrice correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie : « Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité, jusqu'à atteinte du seuil de viabilité » ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes ;

Considérant que l'EARL BOUSQUET BOULOC (Mesdames BOUSQUET Béatrice et Edith) est plus prioritaire au regard du critère 6 – impact environnemental de l'opération envisagée dans la mesure où l'ensemble des surfaces agricoles exploitées et l'atelier bovin viande de l'exploitation sont exploitées selon le mode d'agriculture biologique ;

Considérant que l'EARL BOUSQUET BOULOC (Mesdames BOUSQUET Béatrice et Edith) est plus prioritaire au regard du critère 7 – structuration parcellaire des exploitations concernées, dans la mesure où la parcelle cadastrale numéro H232 d'une superficie de 1,58 hectares, objet de la demande, est contiguë de la parcelle cadastrale numéro H231, et de plus, que les parcelles cadastrales H16-H17-H18 d'une superficie de 2,19 hectares sont situées à une faible distance de la parcelle cadastrale numéro H231 déjà exploitée par l'EARL BOUSQUET BOULOC (Mesdames BOUSQUET Béatrice et Edith) ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'EARL BOUSQUET-BOULOC (Mesdames BOUSQUET Béatrice et Edith) dont le siège d'exploitation est situé à Le Portal 12290 PONT DE SALARS est autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 3,77 hectares sis sur la commune de SALMIECH, appartenant à Madame BOUSQUET Béatrice.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L,330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 20 mars 2024

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La cheffe d'unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

DRAAF Occitanie

R76-2024-03-20-00016

Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures à CIGAL
Patrice, enregistré sous le n°1224032, d une
superficie de 3,77 hectares



**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 DRAAF n° R76-2023-12-21-00007 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2024 n°R76-2024-03-14-00003 /DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL BOUSQUET BOULOC (Mesdames BOUSQUET Béatrice et Edith), demeurant à Le Portal 12290 PONT DE SALARS, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 29 novembre 2023 sous le numéro 12240172, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,77 hectares sis sur la commune de SALMIECH et propriété de Madame BOUSQUET Béatrice ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par Monsieur CIGAL Patrice, demeurant à Crayssac 12120 SALMIECH auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 07 février 2024 sous le n° 1224032, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,77 hectares sis sur la commune de SALMIECH et propriété de Madame BOUSQUET Béatrice ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares sur la commune de SALMIECH par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 hectares par associé exploitant sur la commune de SALMIECH et à 148 hectares par associé exploitant sur la commune de PONT DE SALARS par le SDREA Occitanie ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 36 hectares par associé exploitant sur la commune de SALMIECH et à 52 hectares par associé exploitant sur la commune de PONT DE SALARS par le SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 3,77 hectares, déposée par l'EARL BOUSQUET BOULOC (Mesdames BOUSQUET Béatrice et Edith), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 70,43 hectares à 74,20 hectares après opération, soit 37,10 hectares par associé exploitant ;

Considérant la situation de Madame BOUSQUET Edith (associée au sein de l'EARL BOUSQUET BOULOC) qui s'installe dans des conditions de viabilité économique (fourniture d'un business plan) et remplit les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle telles que définies à l'article R331-2-I-2° du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par l'EARL BOUSQUET BOULOC (Mesdames BOUSQUET Béatrice et Edith) correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie: « Installation individuelle ou en société, dans des conditions de viabilité économique » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 3,77 hectares, déposée par Monsieur CIGAL Patrice, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 12,98 hectares à 16,75 hectares après opération, soit 16,75 hectares par associé exploitant, soit au-dessous du seuil de viabilité ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par Monsieur CIGAL Patrice correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie : « Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité, jusqu'à atteinte du seuil de viabilité » ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes ;

Considérant que l'EARL BOUSQUET BOULOC (Mesdames BOUSQUET Béatrice et Edith) est plus prioritaire au regard du critère 6 – impact environnemental de l'opération envisagée dans la mesure où l'ensemble des surfaces agricoles exploitées et l'atelier bovin viande de l'exploitation sont exploitées selon le mode d'agriculture biologique ;

Considérant que l'EARL BOUSQUET BOULOC (Mesdames BOUSQUET Béatrice et Edith) est plus prioritaire au regard du critère 7 – structuration parcellaire des exploitations concernées, dans la mesure où la parcelle cadastrale numéro H232 d'une superficie de 1,58 hectares, objet de la demande, est contiguë de la parcelle cadastrale numéro H231, et de plus, que les parcelles cadastrales H16-H17-H18 d'une superficie de 2,19 hectares sont situées à une faible distance de la parcelle cadastrale numéro H231 déjà exploitée par l'EARL BOUSQUET BOULOC (Mesdames BOUSQUET Béatrice et Edith) ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur CIGAL Patrice dont le siège d'exploitation est situé à Crayssac 12120 SALMIECH n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 3,77 hectares, sis sur la commune de SALMIECH appartenant à Madame BOUSQUET Béatrice.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 20 mars 2024

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La cheffe d'unité Agriculture et Territoires

A blue ink signature consisting of a stylized 'C' followed by a horizontal line and a vertical line, resembling the letters 'CG'.

Claire GSEGNER

DRAAF Occitanie

R76-2024-03-29-00002

Arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et aux engagements en agriculture biologique en 2024 de la région Occitanie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional agriculture et agroalimentaire

**Arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et
aux engagements en agriculture biologique en 2024 de la région Occitanie**

**Le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 341-6-1 à D. 341-6-9, D. 371-8-1 et D 373-8-1 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2023-246 du 3 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu l'arrêté NOR AGRT2307661A du 20 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu l'arrêté NOR AGRT2310254A du 21 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC)

En application de l'article D. 341-6-6 du code rural et de la pêche maritime, des engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires retenus en 2024 pour les mesures agroenvironnementales et climatiques figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Les montants annuels par territoire sont notifiés aux opérateurs après consultation de la Commission Régionale Agro Environnementale et Climatique (CRAEC). Ces montants annuels sont susceptibles d'être révisés en fonction des cofinancements disponibles. Les opérateurs s'engagent à appliquer des critères de priorisation (cf. article 4) afin de garantir le respect des enveloppes notifiées par PAEC.

Les notices de territoire, ainsi que les notices de mesures précisant les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC ***figurent en annexe 2 du présent arrêté***.

Les MAEC ouvertes en 2024 dans chacun de ces territoires sont détaillées en annexe 3 du présent arrêté.

L'ensemble des MAEC ouvertes en 2024 qui ne font pas l'objet d'un cofinancement par les Agences de l'eau (selon leurs modalités d'intervention) sont éligibles à un financement du MASA.

Article 2 - Plafonds d'aide par bénéficiaire pour les MAEC (hors entités collectives)

Conformément à l'arrêté du 21 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique, le montant total des aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des MAEC ne pourra dépasser un montant annuel (tous financeurs confondus). Ce montant est fixé à 7 500 € par bénéficiaire pour l'Occitanie.

Par exception, le plafond annuel par bénéficiaire est porté à 10 000 € pour les situations suivantes :

- engagement d'une surface supérieure à 15 hectares dans la MAEC OUV2 en zone de coupure d'un territoire à enjeu DFCI ;
- cumul à l'échelle de l'exploitation d'une MAEC Riz avec une ou plusieurs MAEC Biodiversité ;
- engagement dans une ou plusieurs MAEC cofinancées par une Agence de l'eau.

Pour les GAEC totaux, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Ces montants sont susceptibles d'être révisés en fonction des cofinancements disponibles.

Les plafonds correspondent au montant d'aide maximum pouvant être versé annuellement au bénéficiaire. En conséquence, toute demande d'engagement qui conduirait à dépasser le montant plafond en première année d'engagement fera l'objet d'un échange contradictoire entre la DDT(M) et le demandeur afin de sélectionner une partie seulement des parcelles faisant l'objet de la demande d'aide, de sorte que le plafond de l'aide ne soit pas dépassé.

Article 3 - Plafonds d'aide par bénéficiaire pour les entités collectives

Est qualifiée d'entité collective toute personne morale juridiquement constituée gérant en responsabilité directe des surfaces dont elle est propriétaire ou locataire à des fins d'utilisation collective par les troupeaux de ses membres ou ayants droit.

Le montant total des aides versées à une entité collective au titre des MAEC ne pourra dépasser un montant annuel (tous financeurs confondus) déterminé selon les règles spécifiques ci-dessous.

Le plafond global pour les entités collectives est défini comme suit :

Nombre d'ha (surface graphique) de l'entité collective	Nombre de parts	Plafond annuel
< 300	2	15 000 €
300-600	3	22 500 €
600 - 1000	4	30 000 €
1000 - 2000	5	37 500 €
2000 - 3000	6	45 000 €
3000 - 4000	7	52 500 €
4000 - 7000	9	67 500 €
7000 - 20000	10	75 000 €
> 20000	16	120 000 €

Il est également appliqué un sous-plafonnement pour la mesure MAEC Biodiversité – surfaces herbagères et pastorales (PRA1) :

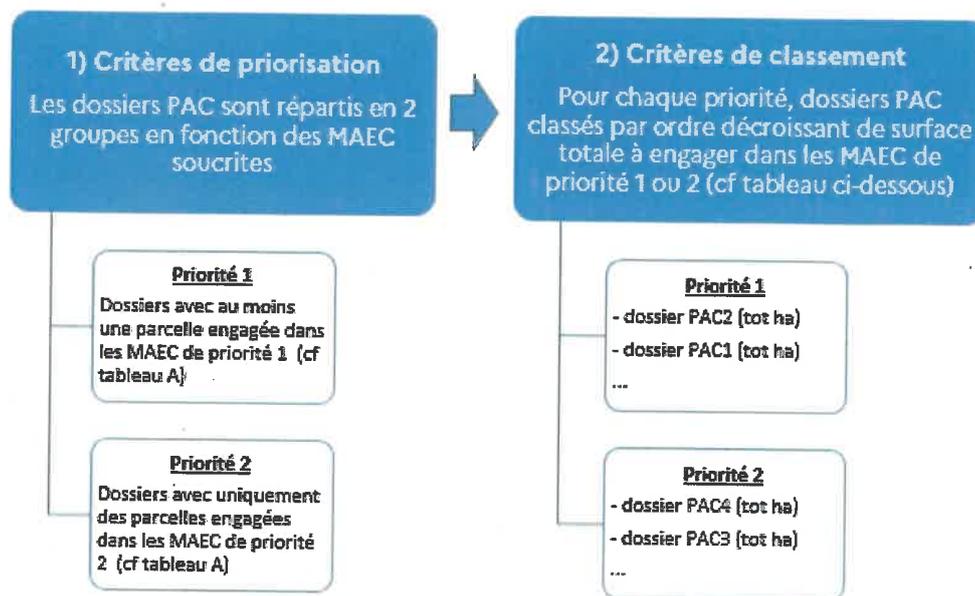
Plage d'effectifs en UGB temps plein	Plafond global annuel par entité collective
< 100	10 000 €
100 – 200	15 000 €
200 - 600	20 000 €
600 - 1000	30 000 €
> 1000	50 000 €

Article 4 - Critères de priorisation des dossiers

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Les territoires disposent de critères spécifiques inscrit dans la notice de territoire. Si ceux-ci se révèlent insuffisants pour prioriser, **les critères de priorisation régionaux définis par la DRAAF Occitanie selon la grille régionale ci-dessous seront appliqués.**

Cette grille permet de prioriser les dossiers en fonction du niveau d'ambition des MAEC contractualisées dans un premier temps. Elle classe ensuite les dossiers par ordre décroissant de surface à engager.



Priorisation régionales des MAEC en OCCITANIE	
← NIVEAU D' AMBITION décroissant	MAEC priorité 1
	ARB3, CIFF, COV2, COV3, COV5, COV6, CPRA, EAU2, ESP3, ESP4, FER4, FER5, FER6, HBV2, HBV3, IAE1, IAE2, IAE3, IRG2, MHU3, MHU4, OUV2, PHY3, PHY6, PHY8, PHY9 ; PRA2, RIZ2, ROSE, SDC2, VIT3
	MAEC priorité 2
	ARB1, EAU1, ESP2, FER2, IRG1, MHU2, PHY2, PHY5, PRA3, VIT1, ARB2, ESP1, FER1, HBV1, MHU1, OUV1, PRA1, RIZ1, SDC1, VIT2, ZIGC, ZIPE

Article 5 - Aide en faveur de l'agriculture biologique

Des engagements dans des aides en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région.

Le cahier des charges national pour la mise en œuvre de cette aide est accessible sur le site de télédéclaration Télépac (<https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2024.html>).

Article 6 - Plafonds d'aides pour l'aide en faveur de l'agriculture biologique

Conformément à l'arrêté NOR AGRT2307661A du 21 avril 2023 susvisé, et sauf exceptions présentées ci-dessous, les aides versées à un demandeur ne pourront dépasser un montant annuel tous financeurs confondus au titre de la conversion à l'agriculture biologique (CAB). Ce montant est fixé à de 18 000 € par an pour l'Occitanie.

Les exceptions concernent :

1) Les Jeunes Agriculteurs (JA)

Sont considérés comme jeunes agriculteurs, les demandeurs des aides à l'installation des jeunes agriculteurs entre le 1er janvier 2019 et le 15 juin 2024.

Pour les jeunes agriculteurs bénéficiant pour la première fois, au titre de la campagne 2024, d'une aide à la conversion à l'agriculture biologique et pour les jeunes agriculteurs déjà engagés dans la mesure aide à la conversion ou au maintien en agriculture biologique et présentant pour la campagne 2024 des surfaces n'ayant jamais bénéficié d'aides CAB ou MAB (maintien en agriculture biologique) précédemment, le montant maximum annuel des aides CAB tous financeurs confondus s'élève à 34 000 €.

2) Les exploitations dont au moins une parcelle est située sur une aire d'alimentation de captage (AAC) avec démarche territoriale validée par les Agences de l'eau Adour-Garonne ou Rhône-Méditerranée-Corse (ce zonage étant défini par les Agences de l'eau). Dans ce cas, le montant maximum annuel des aides CAB tous financeurs confondus s'élève à 80 000 €.

3) Les GAEC

Pour les GAEC totaux, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Ces montants annuels sont susceptibles d'être révisés en fonction des cofinancements disponibles.

Article 7 - Coefficient de prorata spécifique

Conformément à l'arrêté NOR AGRT2310254A du 21 avril 2023 susvisé, le prorata spécifique retenu dans la région est le suivant.

Lorsque le pourcentage de surface couverte par des éléments naturels non admissibles de 10 ares ou moins est strictement supérieur à 80 %, le prorata spécifique retenu, correspondant à la part de la surface éligible aux MAEC au sein de la surface de référence, est égal à 0. Il est égal à 100% dans les autres cas.

Art. 8 - Exécution

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

LISTE DES ANNEXES AU PRÉSENT ARRÊTÉ :

ANNEXE 1 – Liste des territoires retenus en 2024 pour les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC)

ANNEXE 2 - Notices de territoire, ainsi que les notices de mesures précisant les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC

ANNEXE 3 – Liste des MAEC ouvertes en 2024

Ces annexes et le présent arrêté sont disponibles sur le site internet de la DRAAF à l'adresse suivante :

<https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/arrete-relatif-aux-engagements-agroenvironnementaux-et-climatiques-soutenus-par-a8879.html>

Fait à Toulouse, le

29 MARS 2024



Pierre-André DURAND